

capables de remplacer des missiles intercepteurs de missiles balistiques, des lanceurs de missiles antimissiles ou des radars de détection des missiles balistiques » étaient créés, les limitations précises applicables à ces systèmes et à leurs composantes devraient faire l'objet de discussions. Au moment de la conclusion de l'accord, on considérait généralement que les systèmes « d'une conception technique différente » comprenaient les lasers, les capteurs à infrarouge et la technologie des faisceaux de particules. Malgré certaines tentatives faites dans le passé pour « interpréter libéralement » le Traité ABM, l'opinion juridique prépondérante c'est que l'Interprétation paraphée D ne renferme pas une faille permettant la mise à l'essai dans l'espace de tels systèmes ABM sophistiqués.⁷

Le Traité ABM ne définit pas l'expression « basés (...) dans l'air ». En outre, aucun autre accord international ne définit ni ne circonscrit l'expression « espace ».⁸ Il est généralement reconnu, toutefois, qu'un objet dans l'orbite de la terre est dans l'espace extra-atmosphérique.⁹ Il est plus facile de définir l'expression « basés ». Son sens courant fait appel, notamment, à un point de départ. La portée de l'expression « basés (...) dans l'air » devrait par conséquent être restreinte aux composantes BMD placées en orbite de la terre.¹⁰

La vérification de l'observation des dispositions du traité se fait en recourant aux « moyens techniques nationaux (...) » d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international (article XII). Ces moyens comprennent, notamment, les satellites, avions et systèmes au sol. Grâce à cette disposition, non seulement la légalité de la surveillance basée dans l'espace au moyen des satellites était-elle officiellement reconnue, mais de tels satellites devenaient composante essentielle d'un régime international de contrôle des armements. Chacune des parties s'est également engagée à ne pas faire obstacle aux moyens techniques nationaux de vérification de l'autre. On peut interpréter l'expression « faire obstacle » utilisée dans l'accord comme visant des mesures telles qu'une interception, mais aussi telles que le brouillage, l'aveuglement des capteurs et les fausses commandes.

Une commission consultative permanente doit être saisie des différends relatifs au respect du traité. La commission a été officiellement créée en vertu d'un protocole d'entente conclu par les États-Unis et l'URSS en 1972.¹¹ Il s'agit d'une commission bilatérale chargée d'examiner les questions relatives au respect des obligations et d'éliminer les malentendus et ambiguïtés pouvant entourer les accords SALT I. Elle se réunit au moins deux fois par année ainsi qu'à la demande de

⁷ Pour un examen détaillé de cette question, consulter Chayes, A. et Chayes, A.H., « Testing », (juin 1986), aux pages 1956 à 1971 et « Development of 'Exotic' Systems under the ABM Treaty: The Great Reinterpretation Caper », 99 Harvard Law Review 1576 (1986).

⁸ Se reporter à « Treaty on Outer Space », Hearings Before the Committee on Foreign Relations, US Senate, 90th Cong., 1st Session, 1967, à la page 17. Plusieurs théories ont été avancées pour définir et circonscire l'espace extra-atmosphérique. Se reporter à Cheng, B., « The Legal Regime of Airspace and Outer Space: The Boundary Problem Functionalism versus Spatialism: The Major Premises », V Annals of Air and Space Law 323 (1980).

⁹ Se reporter au témoignage du Secrétaire d'État d'alors, Dean Rusk, au cours des audiences relatives au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, *ibid.*, à la page 17.

¹⁰ La possibilité de la mise à l'essai de lasers suborbitaux, par exemple contre des missiles balistiques stratégiques ou des éléments de ceux-ci sur leur trajectoire de vol, serait ainsi soulevée. Se reporter à Jones, A.M., « Implications of Arms Control Agreements and Negotiations for Space-Based BMD Lasers », dans Payne, K.B. (éd.), Laser Weapons in Space – Policy and Doctrine, Western Press, Boulder, 1983, aux pages 55 et ss.

¹¹ Memorandum of Understanding Between the Government of the United States of America and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics Regarding the Establishment of a Standing Consultative Commission; signé et entré en vigueur le 21 décembre 1972.